### POUVOIR JUDICIAIRE

A/1435/2024-CS DCSO/449/24

# **DECISION**

# DE LA COUR DE JUSTICE

# **Chambre de surveillance** des Offices des poursuites et faillites

## **DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024**

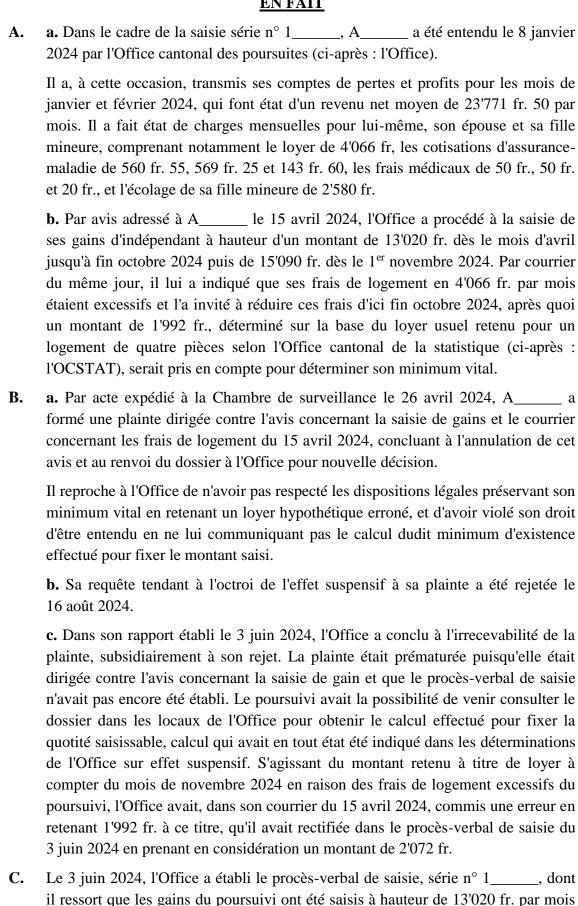
Plainte 17 LP (A/1435/2024-CS) formée en date du 26 avril 2024 par **A\_\_\_\_\_\_**, représenté par Me Christel BURRI, avocate.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du **19 septembre 2024** à :

- c/o Me BURRI Christel
  ABC Avocats
  Rue Juste-Olivier 16
  Case postale 1095
  1260 Nyon 1.
- Office cantonal des poursuites.

#### **EN FAIT**



pour la période du 15 avril 2024 au 30 octobre 2024, puis de 15'015 fr. par mois du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 15 avril 2025. Le minimum vital de la famille a été retenu à hauteur de 10'749 fr. 05, comprenant les montants de base de 1'700 fr. pour l'entretien du couple et 600 fr. pour celui de l'enfant mineur, les cotisations d'assurance-maladie de 560 fr. 55, 569 fr. 25 et 138 fr. 25, les frais médicaux de 50 fr., 50 fr. et 20 fr., et l'écolage de l'enfant mineur à raison de 2'925 fr. Considérant que les frais de logement étaient excessifs, l'Office a fixé au poursuivi un délai à fin octobre 2024 pour les adapter à ses moyens financiers en l'informant qu'un montant de 2'072 fr., charges comprises, seraient retenus à ce titre à compter du mois de novembre 2024.

#### **EN DROIT**

- 1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).
  - 1.2 A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). L'exercice d'une voie de recours suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1; 137 I 23 consid. 1.3), l'existence d'un intérêt actuel s'appréciant non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 136 II 101 consid. 1.1). Si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

1.3 Lorsque la plainte est dirigée contre la saisie, le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP commence à courir avec la communication du procès-verbal de saisie (ATF 107 III 7 consid. 2), avec pour conséquence qu'il ne pourrait être entré en matière sur une plainte déposée avant cette communication (en ce sens : JENT-SORENSEN, in BSK SchKG I, 3ème édition, 2021, N 19 ad art. 112 LP; ZONDLER, in Kommentar SchKG, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], N 4 ad art. 114 LP). C'est sous la réserve d'une saisie portant une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur et de ses proches ou si la mise sous mains de justice met le poursuivi ou ses proches dans une situation absolument intolérable, les privant des objets indispensables au vivre et au coucher, laquelle est nulle au sens de l'art. 22 al. 1 LP (ATF 117 III 39; 114 III 78 consid. 3; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/180/2018 du 15 mars 2018; DCSO/394/2015 du 17 décembre 2015; DCSO/513/2007 du 8 novembre 2007).

**1.4** Déposée dans les dix jours dès la réception de l'avis de saisie des gains d'indépendant par le débiteur, qui se plaint notamment d'une violation de son minimum vital, la plainte est recevable.

Sa plainte a toutefois perdu son objet au cours de la procédure, puisque les éléments pris en considération pour le calcul du minimum vital ont été communiqués au plaignant avec la notification du procès-verbal de saisie le 3 juin 2024, que l'Office a admis avoir commis une erreur dans l'estimation du loyer usuel retenu à compter du mois de novembre 2024, et qu'il a rectifié son calcul dans le procès-verbal de saisie du 3 juin 2024, en retenant à ce titre 2'072 fr., charges comprises, correspondant au loyer libre moyen pour un logement de quatre pièces loué à de nouveaux locataires à Genève, de 1'872 fr., charges en sus, selon le relevé de l'OCSTAT.

Il sera en conséquence constaté que la plainte n'a plus d'objet.

**2.** La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

A la forme
------------

Déclare recevable la plainte formée le 26 avril 2024 par A	contre la saisie de
gains d'indépendant effectuée par l'Office cantonal des poursuites le	15 avril 2024 dans
la série n° 1	

#### Au fond:

Constate qu'elle est devenue sans objet.

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Messieurs Luca MINOTTI et Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

#### Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.